

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code

NOR : SFHH2536503A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 107 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 13 février 2026 ;

Vu la saisine de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 13 février 2026 ;

Vu la saisine de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 février 2026 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire en date du 20 février 2026 ;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 23 février 2026,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code est abrogé.

Art. 2. – I. – Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, exercées par les établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22 du même code, la tarification nationale journalière des prestations mentionnée au I de l'article L. 162-20-1 est fondée sur les données d'activité médicale relatives aux hospitalisations de l'avant dernière année par rapport à l'année d'application, telles que transmises dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique, ou le cas échéant sur les données relatives aux produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'avant dernière année par rapport à l'année d'application.

II. – Les catégories d'établissement de santé déterminées pour les besoins de la tarification mentionnée à l'article R. 162-22-1 du code de la sécurité sociale sont établies pour les activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code, en fonction des critères suivants :

1° La catégorie de l'établissement telle que résultant des dispositions de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

2° La catégorie de prise en charge sous la forme de séjours à temps partiel ou de séjours à temps complet ;

3° La taille de l'établissement telle que définie par les catégories suivantes :

- petite : établissements réalisant moins de 700 séjours par an ;
- moyenne : établissements réalisant entre 700 et 1 700 séjours par an ;
- grande : établissements réalisant plus de 1 700 séjours par an ;

4° L'exercice mixte, le cas échéant par l'établissement des activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Pour les établissements créés au cours de l'avant dernière année ou à partir de la dernière année par rapport à l'année d'application, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête les tarifs journaliers des prestations de chaque établissement, issus de la tarification nationale journalière de prestations applicable au regard des critères définis ci-dessus, selon le classement des activités de l'établissement dans la catégorie qu'il aura estimée d'après les dernières données disponibles en année pleine.

En cas d'indisponibilité des données en année pleine, le changement de catégorie des activités de l'établissement sera possible pendant la période d'application du présent arrêté, dès mise à disposition des données permettant le classement définitif.

III. – Chaque année, la tarification nationale journalière des prestations ainsi que les valeurs applicables à chaque catégorie mentionnée au I du présent article sont fixées en annexe du présent arrêté.

IV. – Dans le cadre d'un regroupement mentionné à l'article L. 6122-6 du code de la santé publique, ou d'une fusion entre plusieurs établissements, le directeur général de l'agence régionale de santé peut arrêter, sur la base des critères définis au I du présent article, une nouvelle tarification journalière des prestations applicable à l'établissement.

Art. 3. – Les dispositions et les tarifs visés en annexe du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. DAUDÉ

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
P. PRIBILE

ANNEXES

ANNEXE I

TARIFICATION NATIONALE JOURNALIÈRE DES PRESTATIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS AUX A, B ET C DE L'ARTICLE L. 162-22 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (EN EUROS) POUR LES ACTIVITÉS MENTIONNÉES AU 4° DU MÊME ARTICLE L. 162-22

	Groupes Etablissements						
	Groupe « Activité »	Non Mixte de Petite taille	Non Mixte de Moyenne taille	Non Mixte de Grande taille	Mixte de Petite taille	Mixte de Moyenne taille	Mixte de Grande taille
Hospitalisation complète	1.Pédia-Brûlés-Oncohématologie	379,94	428,41	574,44	646,25	666,55	747,52
	2.Neurologie	379,94	428,41	574,44	646,25	666,55	747,52
	3.Cardiologie	317,42	354,98	479,93	546,60	600,44	632,25
	4.Locomoteur	317,42	354,98	479,93	546,60	600,44	632,25
	5.Respiratoire	286,77	317,92	426,29	510,23	583,67	614,57
	6.Gériatrie	286,77	317,92	426,29	510,23	583,67	614,57
	7.Digestif endocrinien	286,77	317,92	426,29	510,23	583,67	614,57
	8.Addiction	286,77	317,92	426,29	510,23	583,67	614,57
	9.Polyvalent	300,83	299,63	372,99	409,97	528,50	536,61
Hospitalisation partielle	1.Pédia-Brûlés-Oncohématologie	353,89	353,89	353,89	685,24	685,24	685,24
	2.Neurologie	353,89	353,89	353,89	685,24	685,24	685,24
	3.Cardiologie	278,69	278,69	278,69	565,53	565,53	565,53
	4.Locomoteur	278,69	278,69	278,69	565,53	565,53	565,53
	5.Respiratoire	264,18	264,18	264,18	511,52	511,52	511,52
	6.Gériatrie	264,18	264,18	264,18	511,52	511,52	511,52
	7.Digestif endocrinien	264,18	264,18	264,18	511,52	511,52	511,52
	8.Addiction	264,18	264,18	264,18	511,52	511,52	511,52
	9.Polyvalent	269,44	269,44	269,44	546,75	546,75	546,75

ANNEXE II

TARIFICATION NATIONALE JOURNALIÈRE DES PRESTATIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L. 162-22 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (EN EUROS) POUR LES ACTIVITÉS MENTIONNÉES AU 4° DU MÊME ARTICLE L. 162-22

	Groupes Etablissements						
	Groupe « Activité »	Non Mixte de Petite taille	Non Mixte de Moyenne taille	Non Mixte de Grande taille	Mixte de Petite taille	Mixte de Moyenne taille	Mixte de Grande taille
Hospitalisation complète	1.Pédia-Brûlés-Oncohématologie	300,57	300,57	300,57	300,57	300,57	300,57
	2.Neurologie	372,48	372,48	372,48	372,48	372,48	372,48
	3.Cardiologie	254,82	254,82	254,82	254,82	254,82	254,82
	4.Locomoteur	251,41	251,41	251,41	251,41	251,41	251,41
	5.Respiratoire	231,59	231,59	231,59	231,59	231,59	231,59

	Groupes Etablissements						
	6.Gériatrie	216,11	216,11	216,11	216,11	216,11	216,11
	7.Digestif endocri- nien	192,40	192,40	192,40	192,40	192,40	192,40
	8.Addiction	163,51	163,51	163,51	163,51	163,51	163,51
	9.Polyvalent	188,57	188,57	188,57	188,57	188,57	188,57
Hospitalisation partielle	1.Pédia-Brûlés- Oncohématolo- gie	258,72	258,72	258,72	258,72	258,72	258,72
	2.Neurologie	253,78	253,78	253,78	253,78	253,78	253,78
	3.Cardiologie	222,15	222,15	222,15	222,15	222,15	222,15
	4.Locomoteur	193,02	193,02	193,02	193,02	193,02	193,02
	5.Respiratoire	184,96	184,96	184,96	184,96	184,96	184,96
	6.Gériatrie	172,20	172,20	172,20	172,20	172,20	172,20
	7.Digestif endocri- nien	168,78	168,78	168,78	168,78	168,78	168,78
	8.Addiction	143,45	143,45	143,45	143,45	143,45	143,45
	9.Polyvalent	165,42	165,42	165,42	165,42	165,42	165,42